



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 41906

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la demande des personnes atteintes d'allergie alimentaire et les revendications de l'association pour la prévention des allergies. En effet, les personnes souffrant de ce mal et qui consomment à leur insu un allergène peuvent présenter des manifestations allergiques parfois très graves, pouvant entraîner la mort. Or, le Codex Alimentarius stipule qu'une substance doit être incluse à hauteur de 25 % de la totalité d'un produit fini pour être mentionnée obligatoirement sur l'étiquetage, alors qu'il suffit d'une présence infime, inférieure à 25 % de la totalité du produit fini, pour qu'un allergène soit dangereux pour les personnes souffrant d'allergie. De plus, aucune mention obligatoire n'est exigée pour les composantes alimentaires considérées par la communauté scientifique comme responsables des intolérances et allergies alimentaires les plus fréquentes ou les plus graves. Un amendement adopté dans le cadre de la discussion de la loi portant création de la couverture maladie universelle allait dans le sens de l'obligation de mention sur l'étiquetage des aliments reconnus comme allergéniques par la communauté scientifique mais le Conseil constitutionnel a rejeté cette disposition, jugée sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion, émanant de plus d'un amendement adopté après échec de la commission mixte paritaire. Il souhaite donc connaître précisément ses intentions sur les préoccupations exprimées par les personnes souffrant d'allergie alimentaire.

Texte de la réponse

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis, en sa séance du 9 mars 1999, un avis relatif à la réduction des risques potentiellement sévères dus à l'allergie alimentaire. La recommandation du conseil concerne l'étiquetage de certains ingrédients, reconnus comme étant le plus fréquemment responsables de manifestations d'allergie alimentaire, dès lors qu'ils sont introduits intentionnellement dans les produits alimentaires et quelle que soit la dose d'incorporation. L'arachide figure sur cette liste. Cette mesure d'étiquetage permettrait une réduction des accidents graves pour le patient allergique, en l'informant de manière simple et loyale sur la composition du produit. Par ailleurs, le Codex alimentarius a récemment adopté le principe de la suppression de la règle des 25 % pour une liste positive d'allergènes, liste proche de celle préconisée par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. De fait, dans son livre blanc sur le renforcement de la sécurité sanitaire, la Commission européenne a inscrit dans son programme de travail la révision en ce sens de la directive-cadre de 1979 avec une échéance fixée à décembre 2001. La France, qui préside l'Union européenne depuis le 1er juillet 2000, demandera une accélération du calendrier prévu pour la révision de la directive-cadre 79/112/CE ainsi qu'une consultation élargie sur l'allergie alimentaire, afin d'aboutir à la prise en compte de ce problème de santé publique dans l'élaboration des futurs textes réglementaires sur l'alimentation humaine.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41906

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1117

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4283